

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Le Maire de la Ville de VANNES

VILLE DE VANNES

Vu le Code de l'Urbanisme

**Arrêté d'ouverture d'un établissement
recevant du public**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 et R 143-47, R 157-1 et R 157-4,

**CAFETERIA LYCEE TECHNIQUE NOTRE
DAME LE MENIMUR**

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

71 rue de METZ

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type N (Restaurant et débits de boissons),

2023-D0118

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type R (Etablissement d'enseignement et centres de vacances),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,

Vu l'étude préalable au projet AT 056 260 22Y0029 relative à la transformation d'un préau clos et couvert en salle de restauration et préparation ayant fait l'objet d'un avis favorable de la commission de sécurité ERP de l'arrondissement de Vannes le 7 juin 2022,

ARRETE

ARTICLE 1er L'autorisation d'ouverture au public, prévue par l'article 47 du décret sus-visé est délivrée pour l'établissement : **LYCEE TECHNIQUE NOTRE DAME LE MENIMUR** à usage : **administration, locaux d'enseignement, internat, restauration et gymnase** exploité en la Commune de VANNES, **71 rue de METZ** pour une capacité d'accueil de **970**
type : **N R** catégorie : **2ème**

ARTICLE 2 Tout aménagement ou toute modification de l'établissement concerné devra faire l'objet, soit :
- d'un permis de construire,
- de l'autorisation délivrée par M. le Maire, prévue par l'article 24 du décret du 31 Octobre 1973, cette disposition est applicable même en dehors de tout travaux et même si la modification ne concerne que l'aménagement intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

VANNES, le 5 juillet 2023

Pour le Maire et par délégation,



Le Maire-Adjoint,

Fabien LE GUERNEVÉ